

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	6995
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	6996
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	6999
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	7000

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 30 juin 2018, dans la paroisse de Sainte-Praxède	7003
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la municipalité de Hébertville.	7003
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 8 août 2018, dans la ville de Lac-Brome	7004

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Rosemère : pour toute séance à compter du 29 août 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre.	7005
Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (Secteur Ville de Boucherville) — Reconnaissance.	7005

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 17 août 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1^o par le remplacement de la définition du mot « ministre » par la suivante : « le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur »;

2^o par le remplacement de la définition du mot « ministre » par la suivante : « le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le collège doit accorder au cadre de gérance ou au cadre de coordination une prime en fonction de la disponibilité qu'il exige de lui à l'extérieur de sa semaine normale de travail. Cette prime ne peut excéder les montants prévus dans l'une des situations suivantes :

1^o le cadre qui est requis par le collège de demeurer en disponibilité continue (soir, nuit et fin de semaine) en raison des responsabilités reliées à ses fonctions doit

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1415), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3947) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3595).

recevoir une prime équivalant à 33,33 % de son traitement horaire à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité;

2^o le cadre qui est requis par le collège de demeurer en disponibilité de façon occasionnelle ou lors de toute autre situation que celle décrite au paragraphe 1^o doit recevoir une prime équivalant à la rémunération d'une heure à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité.

Le cadre qui reçoit cette prime doit être en mesure de se présenter sur les lieux du travail dans le temps habituel pour s'y rendre.»

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « aux conditions déterminées dans la politique de gestion » par « selon les mêmes modalités que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 ».

4. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 jours ou plus » par « plus de 30 jours ».

5. L'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement de « se » par « sa ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

69512

A.M., 2018

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 17 août 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « association d'administrateurs », de « Association des cadres scolaires du Québec » par « Association québécoise des cadres scolaires »;

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2904) et a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1419), par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, *G.O.* 2, 3950) et par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3596).

2^o par le remplacement, dans la définition de « association de cadres de centre » :

a) de « Association des cadres scolaires du Québec » par « Association québécoise des cadres scolaires »;

b) de « , l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ou l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « ou l'Association québécoise du personnel de direction des écoles »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « association de cadres d'école », de « , l'Association des cadres scolaires du Québec ou l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « ou l'Association québécoise des cadres scolaires »;

4^o par le remplacement de la définition de « ministère » par la suivante : « le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o par le suivant :

« a) Les emplois de cadre de services

i. directeur

ii. directeur adjoint des services

iii. coordonnateur

iv. conseiller en gestion de personnel ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un an » par « de deux ans ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le traitement que recevait la personne déjà à l'emploi d'un organisme du secteur de l'éducation dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien est augmenté de 10 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable. »;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « De plus, elle reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le montant calculé et le maximum de la nouvelle échelle de traitement ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** L'application de l'article 30 ne peut avoir pour effet d'octroyer au cadre un traitement inférieur à celui qu'il a déjà reçu pour un même titre d'emploi et une même classe salariale, sauf dans le cas de rétrogradation due à une mesure disciplinaire. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , sauf lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission scolaire est facultative » par « selon les modalités qui y sont prévues ».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 500 \$ » par « 2 600 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « le cadre doit exercer ses fonctions de directeur à 50 % et plus de son temps dans une telle école » par « la commission scolaire doit évaluer que 50 % et plus du temps de travail du cadre est consacré à une telle école ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Lorsqu'il n'y a aucun contremaître ou régisseur des ressources matérielles à la commission scolaire, celle-ci peut accorder l'allocation à un coordonnateur des ressources matérielles. ».

9. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et au cadre qui est affecté à un emploi de professionnel, d'enseignant ou de personnel de soutien. »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, la présente section ne s'applique pas lorsque l'affectation résulte d'une mesure disciplinaire et dans le cas d'un mouvement de personnel résultant des sous-sections 1 et 2 de la section VII du présent chapitre. ».

10. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.** Le cadre se voit accorder la protection du traitement prévue à l'article 59 tant et aussi longtemps que le maximum de l'échelle de traitement de la nouvelle classe d'emploi du cadre n'aura pas rejoint son ancien traitement. ».

Toutefois, dans le cas d'une demande expresse du cadre, l'application du mécanisme de réajustement de traitement est facultative et ne peut excéder deux ans pour une même affectation.»

11. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « s'appliquent » par « s'applique ».

12. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « habilités » par « habiletés ».

13. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le Comité de perfectionnement des services et des cadres de gérance » par « le Comité de perfectionnement des cadres et des gérants ».

14. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation » par « le Bureau national de placement ».

15. L'article 195 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « vingt jours » par « 30 jours ».

16. L'article 196 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un délai de vingt jours » par « d'un délai de 30 jours ».

17. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rue Saint-Amable » par « rue Jacques-Parizeau ».

18. L'article 206 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du quatrième alinéa par le suivant :

« 1^o Dans le cas d'un congédiement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

a) ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre dans son emploi;

b) ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission scolaire. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission scolaire d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 58 à 60, sans tenir compte du maximum de deux ans précisé à l'article 60;

c) ordonner à la commission scolaire de verser au cadre une indemnité de dédommagement égale à deux mois de traitement par année de service comme cadre; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois mois de traitement ni supérieure à douze mois de traitement;

d) rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. ».

19. L'article 207 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 jours ouvrables » par « 90 jours ».

20. L'article 213 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **213.** Une mésentente ayant fait l'objet d'un avis est soumise aux dispositions du chapitre IX telles qu'elles se lisaient au moment où l'avis a été soumis. ».

21. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation » par « Bureau national de placement ».

22. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la description du Comité consultatif des administrateurs, de « l'Association des cadres scolaires du Québec » par « l'Association québécoise des cadres scolaires »;

2^o par le remplacement, dans la description du Comité du personnel de direction d'école, de « , l'Association des cadres scolaires du Québec et l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « et l'Association québécoise des cadres scolaires »;

3^o par le remplacement, dans la description du Comité du personnel de direction de centre :

a) de « l'Association des cadres scolaires du Québec » par « l'Association québécoise des cadres scolaires »;

b) de « , l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « et l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ».

23. L'annexe XIII de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o de l'article 3, de « la Direction régionale de Montréal du Ministère » par « le Bureau national de placement »;

2^o la suppression, dans le paragraphe 3^o de l'article 3, de « ou à la Direction régionale de Montréal du Ministère ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence « L.R.Q. » par « RLRQ ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 4 à 6, du paragraphe 1^o de l'article 7 et des articles 8 à 10 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019.

69514

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 17 août 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1.** Le hors-cadre qui a complété 5 années de service continu dans le même emploi de hors-cadre et dans le même collège reçoit une prime équivalant à 3 % de son traitement à compter du premier jour de sa sixième année, et ce, sur une base annuelle et tant qu'il occupera cet emploi.

Cette prime est versée selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement. ».

2. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 30 jours ou plus » par « plus de 30 jours ».

3. L'article 216 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 217 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1421), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3954) ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, *G.O.* 2, 4565) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3598).

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

69513

A.M., 2018

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 17 août 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par l'insertion, après la section 2 du chapitre 3, de la suivante :

**«SECTION 2.1
PRIME DE RÉTENTION**

27.1. Le hors-cadre qui a complété 7 années de service continu dans le même emploi de hors-cadre et dans la même commission scolaire reçoit une prime équivalent à 4 % de son traitement à compter du premier jour de sa huitième année, et ce, sur une base annuelle et tant qu'il occupera cet emploi.

La prime est versée à chaque période de paie.»

2. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rue Saint-Amable» par «rue Jacques-Parizeau».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3479), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6199), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 282), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2328), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4137), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4442), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1423), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, *G.O.* 2, 3959) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3599).

- 3.** L'annexe 10 de ce règlement est abrogée.
- 4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Hors cadres» par «Hors-cadre» et de «hors cadres» par «hors-cadre».
- 5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence «L.R.Q.» par «RLRQ».
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

69515

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0026-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la municipalité de Hébertville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 août 2018, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Hébertville, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Hébertville a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Hébertville, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 4 août 2018.

Montréal, le 20 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

69507

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0027-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 30 juin 2018, dans la paroisse de Sainte-Praxède

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 juin 2018, des pluies abondantes sont survenues dans la paroisse de Sainte-Praxède, occasionnant le débordement d'un cours d'eau et causant notamment des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Praxède a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Praxède, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 30 juin 2018.

Montréal, le 20 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

69508

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0028-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 8 août 2018, dans la ville de Lac-Brome

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 août 2018, des pluies abondantes sont survenues dans la ville de Lac-Brome, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Brome a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lac-Brome, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 8 août 2018.

Montréal, le 20 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

69509

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Rosemère : pour toute séance à compter du 29 août 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Rosemère, monsieur André Hotte a atteint l'âge de la retraite le 29 juin 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Jean-Sébastien Brunet, juge à la cour municipale commune de Deux-Montagnes, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Rosemère, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 29 août 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 29 août 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69506

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (Secteur Ville de Boucherville) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la Ville de Boucherville, agglomération de Longueuil, incluse dans la Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant une partie des lots 2 510 145 et 2 510 147 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly. Cette propriété totalise une superficie de 10,95 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

69510

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	6995	M
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	6996	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	6999	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	7000	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	6999	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	6995	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (Secteur Ville de Boucherville) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	7005	Avis
Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge intérimaire . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7005	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	7005	Avis
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (chapitre I-13.3)	6996	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (chapitre I-13.3)	7000	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes survenues le 30 juin 2018, dans la paroisse de Sainte-Praxède	7003	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la municipalité de Hébertville	7003	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents		
— Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes survenues le 8 août 2018, dans la ville de Lac-Brome	7004	N
Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (Secteur Ville de Boucherville)		
— Reconnaissance	7005	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		